

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

D E C I S I O N

VU le code de commerce ;

VU le recours formé par la société « CASTORAMA FRANCE », enregistré le 6 septembre 2022 sous le numéro P 04488 57 22RT01 ;

et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle émis le 1^{er} août 2022, concernant un projet d'extension de 920 m² d'une grande surface de bricolage à l'enseigne « BRICOCASH » dont la surface de vente passerait de 4 990 m² à 5 910 m², sur la commune de Fameck ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 15 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que, par courrier du 29 novembre 2022, la société « SODALIS 2 », a informé le secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial de sa décision de renoncer au bénéfice de l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle émis le 1^{er} août 2022 ;

CONSIDÉRANT que la renonciation par son bénéficiaire à l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial nécessite de retirer cet avis de l'ordonnancement juridique ;

DÉCIDE, à l'unanimité des 6 membres présents :

- la Commission nationale d'aménagement commercial prend acte de la renonciation de la société « SODALIS 2 » ;
- l'avis favorable du 1^{er} août 2022 émis par la commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle est annulé.

Le 1^{er} Vice-président de la Commission nationale d'aménagement commercial,



Gabriel BAULIEU